

Le 21 septembre 2018

N/Réf. : 06593 (114714)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 30 août 2018 visant à obtenir les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 30 août 2018, votre demande d'accès datée du même jour visant à obtenir *les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018*.

Après vérification, nous vous informons qu'aucune prime ou boni de rendement n'a été versé aux hauts dirigeants du Bureau du coroner pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.

L'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (la loi) prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.